

REGLEMENT INTERIEUR **Auxiliaires de Vie**

Placé sous la responsabilité du Service Municipal d'Actions Sociales et de Loisirs, le Service des Auxiliaires de Vie contribue au maintien à domicile des personnes âgées.

Article 1 : Missions

Ce Service offre la possibilité aux personnes âgées en perte d'autonomie de demeurer à leur domicile grâce à l'intervention d'auxiliaires de vie chargés de les assister dans les différents actes de la vie quotidienne.

Les missions des auxiliaires de vie sont les suivantes :

- Aider à accomplir les actes de la vie quotidienne que la personne ne peut faire seule ;
- Stimuler le bénéficiaire, maintenir son degré d'autonomie ;
- Favoriser la communication, les échanges et les liens sociaux ;
- Assurer la préparation et l'aide à la prise des repas ;
- Aider au lever, au coucher, à l'habillement ;
- Aider le bénéficiaire à se déplacer au domicile et à l'extérieur ;
- Contribuer au maintien de l'hygiène corporelle par une aide à la toilette;
- Assurer une présence responsable auprès de personnes ayant des difficultés à se situer dans le temps et l'espace ;
- Assurer une présence de nuit.

Aucun acte médical ne peut être exécuté par l'Auxiliaire de Vie.

La prise de médicaments, la pédicurie et la toilette intime notamment, ne rentrent pas dans le cadre des missions du service.

Article 2 : Conditions à remplir

Les prestations d'Auxiliaires de Vie sont accessibles, sur prescription médicale, à toute personne âgée de plus de 60 ans, ayant sa résidence habituelle en Principauté et dont l'état de santé leur permet de relever d'un service de maintien à domicile.

En fonction de l'état de santé de la personne âgée, ces prestations peuvent être accordées, à titre dérogatoire, avant l'âge de 60 ans.

Article 3 : Constitution du dossier

Les demandes doivent être adressées au Service Municipal d'Actions Sociales et de Loisirs accompagnées :

- d'un certificat médical;
- une photocopie de la carte de séjour ou de la carte d'identité.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, des visites à domicile sont effectuées par l'Assistante Sociale et l'Infirmière chargée des Auxiliaires de Vie.

Aucune prestation ne pourra débuter avant la réception du certificat médical et du « bon pour accord » signé par le bénéficiaire ou son représentant légal.

Article 4 : Horaires

Le service des Auxiliaires de Vie fonctionne 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, jours fériés inclus. En dehors des jours et heures d'ouverture du Service Municipal d'Actions Sociales et de Loisirs (du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30), un numéro d'urgence est communiqué à chaque bénéficiaire lors de l'adhésion.

Le Service fixe les horaires en fonction des missions confiées à l'Auxiliaire de Vie et de la disponibilité des plannings.

La durée de prestation minimum est de deux heures.

Article 5 : Fonctionnement

Après réception du « bon pour accord » signé par le bénéficiaire ou son représentant, les Auxiliaires de Vie se rendent au domicile de la personne âgée pour y accomplir les missions qui leur ont été confiées.

L'infirmière attachée à la section des auxiliaires de vie s'assure du bon déroulement des prestations par des visites périodiques au domicile de chaque bénéficiaire.

Le bénéficiaire ou son représentant signe, chaque mois, une feuille de présence permettant de vérifier l'accomplissement des prestations.

- Suivant la fréquence d'intervention, plusieurs Auxiliaires de Vie peuvent intervenir chez un même bénéficiaire.
- Pour raisons de service, en période de congés administratifs ou pour suppléer du personnel absent, des remplacements peuvent intervenir ; les Auxiliaires de Vie n'étant en aucun cas « attachés » au service d'un bénéficiaire.
- Le service étant composé d'un personnel mixte, le bénéficiaire s'engage à accepter le personnel proposé.
- L'Auxiliaire de Vie est chargé de remplir des missions auprès d'un seul bénéficiaire. Il en assure la surveillance et ne doit ni le laisser seul, ni sous la garde, même provisoire, d'une tierce personne.
Cependant la situation des couples présentant des besoins communs pourra être examinée au cas par cas.
- L'Auxiliaire de Vie ne peut en aucune manière se rendre au domicile d'un bénéficiaire en son absence et en dehors des heures fixées par son planning de travail.
- L'auxiliaire de vie n'est pas autorisé à communiquer ses coordonnées téléphoniques.
- En cas de nécessité, l'auxiliaire de vie peut utiliser le téléphone du bénéficiaire.
- Suivant l'heure et la durée de l'intervention, l'auxiliaire de vie peut être amené à consommer son repas au domicile du bénéficiaire.
- Le bénéficiaire n'est pas autorisé à confier la ou les clés de son domicile à l'auxiliaire de vie.
- Dans le cadre du respect des conditions de travail, le bénéficiaire et sa famille sont tenus d'accepter que l'auxiliaire de vie utilise les sanitaires du domicile pendant le temps de sa prestation.

- L'Auxiliaire de Vie est soumis à une obligation de réserve et de discrétion professionnelle.
- L'auxiliaire de vie n'est pas autorisé à recevoir de cadeaux, pourboires et rémunération de la part des bénéficiaires.

Article 6 : Assurances et responsabilité

Les Auxiliaires de Vie sont assurés par les soins de la Mairie de Monaco pour les dommages qu'ils pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 7 : Sorties et transport

- Dans le cadre de ses missions, l'Auxiliaire de Vie peut accompagner le bénéficiaire dans ses sorties quotidiennes, pour de simples promenades, démarches administratives ou rendez vous médicaux.
Ces déplacements se feront de préférence sur le territoire monégasque et éventuellement sur les communes limitrophes.
- A la demande de la famille et après accord préalable du service, l'auxiliaire de vie peut accompagner le bénéficiaire, si nécessaire, lors de déplacements dans le véhicule conduit par un membre de la famille.
- L'auxiliaire de vie ne peut en aucun cas conduire un véhicule appartenant au bénéficiaire ou à un membre de la famille.
- Les frais occasionnés par les déplacements : transport en commun ou taxis, sont à la charge du bénéficiaire.
- Toute participation à des activités payantes telles que cinéma, exposition, musée et autres, est à la charge du bénéficiaires.
- Des sorties et activités organisées par le Service Municipal d'Actions Sociales et de loisirs peuvent être proposées aux bénéficiaires.
Chaque participant est accompagné d'un auxiliaire de vie.

Article 8 : Tarifs et facturation

Le coût horaire de la prestation est fixé annuellement et validé par le Conseil Communal.

La prestation d'Autonomie, mise en œuvre par le Gouvernement Princier, accorde un soutien financier aux personnes dépendantes, notamment dans le cadre de maintien à domicile.

Après évaluation de la situation par le Centre de Coordination Gérontologique, un montant peut être directement affecté au règlement des factures des auxiliaires de vie.

Toute demande de modification du nombre d'heures d'intervention des auxiliaires de vie doit être formulée par écrit auprès du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

La prestation de nuit sous forme d'astreinte est assujettie à une tarification particulière. Seules 4 heures sont facturées pour 12 heures de présence, de 20 heures à 8 heures. Cette prestation de nuit d'astreinte est toujours précédée d'une prestation de jour d'une durée de 6 heures.

- Un délai de 48 heures est exigé pour toute suppression de prestation ; en cas de non respect de ce préavis, les prestations initialement prévues seront facturées au bénéficiaire.
- Les prestations doivent être réglées, chaque mois, sur présentation d'une facture établie par le service Municipal d'Actions Sociales et de Loisirs.

Article 9 : arrêt de prestations

Les situations suivantes peuvent conduire à l'arrêt de prestations :

- L'importante dégradation de l'état de santé du bénéficiaire, ne permettant plus à l'auxiliaire de vie de remplir ses missions dans son cadre de compétence.
- Les absences (vacances, hospitalisation, ...) supérieures à un mois ;
- Toutefois, dès la date de retour à domicile fixée, le bénéficiaire est invité à se rapprocher du service. La reprise des prestations est subordonnée à l'évaluation de l'infirmière chargée des auxiliaires de vie et aux disponibilités horaires du service.
- Le défaut de règlement des factures mensuelles ;
- Le non respect de ce règlement.

✂-----

Je soussigné (e)....., déclare avoir pris connaissance du règlement de la prestation « Auxiliaires de Vie ».

Fait à Monaco, le

Signature du bénéficiaire ou de son représentant,
(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)